HÔPITAUX
DE VENDÉE

GHT 85

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES



ACHATS GENERAUX



Prestation sportive et de bien-être en présentiel et en digital



2026_ACH_GCO_006



Le numéro de marché sera communiqué sur le courrier de notification.

NCHFS

68.04 « Autres prestations »



MAPA



Marché non alloti



Accord cadre à bons de commandes



- ☒ le CHD Vendée
- ☒ le CH Côte de Lumière
- ☒ le CH Loire Vendée Océan
- ☒ le CH Fontenay le Comte
- ☒ l'EPSM Vendée G. Mazurelle
- ☒ le GPHMS des Collines Vendéennes
- ☒ Le CH de Noirmoutier
- ☒ L'Hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu
- ☒ L'EHPAD Payraudeau
- ☒ L'EHPAD au Fil des Maines
- ☒ L'EHPAD La Reynerie
- ☒ L'EPSMS La Madeleine



1 an à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification du marché et le 29/12/2026, renouvelable pour 3 périodes de 12 mois.



REVISABLE



50 jours

SOMMAIRE

0. QUELQUES MOTS SUR L'ACHETEUR PUBLIC – SES PARTICULARITES 3
INFORMATIONS PRINCIPALES LIEES AU MARCHE 5
1. OBJET DU MARCHE 5
2. ALLOTISSEMENT 5
3. DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 5
4. PROCEDURE APPLIQUEE 5
5. TECHNIQUE D'ACHAT UTILISEE 6
6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
8. PRIX DU MARCHE 8
9. MODALITES DE REGLEMENT 9
CONDITIONS D'EXECUTION 11
10. EMISSION DES BONS DE COMMANDES 11
11. SUIVI EN COURS D'EXECUTION 11
12. CLAUSES TECHNIQUES 12
13. PENALITES 13
14. DISPOSITIONS LIEES AU RGPD 14
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES 16
15. PROTECTION MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 16
16. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE DE REEXAMEN 17
17. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE MODIFICATIVE 18
18. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 21
19. CONDITIONS DE RESILIATION 22
20. REGLEMENT DES LITIGES 23
21. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 24

Pour vous aider dans la lecture du contrat, quelques icônes pour vous repérer :



Durée ou délai important ;



Point de vigilance ;



Document à transmettre ;

QUELQUES MOTS SUR L'ACHETEUR PUBLIC – SES PARTICULARITES

FORME JURIDIQUE DE LA MUTUALISATION

Le CHD Vendée est désigné établissement coordonnateur du Groupement de Commande qui a été instauré en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. La fonction achat des établissements partie au Groupement de commande est déléguée à l'établissement support. En conséquence, Le Centre hospitalier Départemental de Vendée exerce les opérations de passation de marchés publics mais uniquement au bénéfice des établissements membres du Groupement de Commande.

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commande sont rappelés à l'article 3 du présent CCP.

COMPETENCES ET MISSIONS DEVOLUES A L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET AUX ETABLISSEMENTS PARTIES

Le CHD Vendée assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement coordonnateur.
A ce titre, il est compétent en phase de passation du marché pour :

- Analyse et consolidation des besoins ;
- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat ;
- Passation des marchés publics (publication, modification du Dossier de Consultation des entreprises, négociation avec les candidats, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature du marché, notification du marché) ;
- Litiges au stade de la passation du marché (marchés subséquents inclus) ;
- Passation, négociation et signature des modifications de marchés ;
- Passation des marchés subséquents ;

Les autres compétences relèvent des établissements membres du groupement de commande.

A ce titre, les établissements membres du groupement de commande sont compétents en phase d'exécution pour :

- L'opportunité d'émettre un besoin ;
- L'émission des bons de commande ;
- L'application des pénalités ;
- Le règlement des litiges au stade de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents ;
- La notification des ordres de service ;
- Le contrôle de l'exécution et vérification du service fait ;
- Le paiement du cocontractant ;
- L'élaboration du décompte ;
- La gestion des mémoires en réclamation ;
- Les décisions de reconduction/non-reconduction ;
- Les décisions de résiliation ;

- Les acceptations/refus des révisions des prix ;
- La liquidation et mandatement des factures ;
- La gestion des déclarations de sous-traitance

intervenues en cours d'exécution de marchés.

INFORMATIONS PRINCIPALES LIEES AU MARCHE

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une **prestation sportive et de bien-être en présentiel et en digital, pour les agents des établissements membres du Groupement de commande.**

Le CHD Vendée se réserve la possibilité de réaliser des marchés de prestations similaires dans les conditions de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Le montant maximum de ce marché ne saurait excéder 100 000 € HT.

2. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti au regard de l'objet des prestations demandés qui sont indissociables : l'objectif recherché étant de mettre à disposition des agents un packaging unique dans le cadre d'une politique RH homogène sur l'ensemble du territoire.

3. DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Les établissements membres du groupement de commande et bénéficiaires du présent marché sont :

Pour le GHT Vendée :

CHD Vendée (La Roche, Luçon et Montaigu) en tant qu'Etablissement Support et coordonnateur du Groupement de Commandes
Le CH Côte de Lumière – établissement parti et membre du Groupement de commandes
Le CH Fontenay le Comte – établissement parti et membre du Groupement de commandes
Le Groupe Public des Collines Vendéennes – établissement parti et membre du Groupement de commandes
Le CH Loire Vendée Océan (Challans, Machecoul, Saint Gilles Crois de Vie) – établissement parti et membre du Groupement de commandes
L'Etablissement Public de Santé Mentale Georges Mazurelle – établissement parti et membre du Groupement de commandes
L'Hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu – établissement parti et membre du groupement de commandes
L'Hôpital local de Noirmoutier - établissement parti et membre du groupement de commandes

Autres parties prenantes du Groupement de Commandes :

L'EHPAD Payraudeau - LA CHAIZE LE VICOMTE – membre du Groupement de commandes
L'EHPAD au fil des Maines (Paul Chauvin et Osmane de Guerry) – CHAVAGNES EN PAILLERS ET SAINT FULGENT – membre du Groupement de commandes
L'EHPAD La Reynerie – BOUIN – membre du Groupement de commandes
L'EPSMS La Madeleine – BOUIN – membre du Groupement de commandes

4. PROCEDURE APPLIQUEE

La procédure de consultation est réalisée sous la forme d'une procédure adaptée **en application des articles L2123-1, R2123-1, du Code de la Commande Publique.**

Il s'agit d'un marché en procédure adaptée ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques **en application des articles L2113-15 et R2123-1 du Code de la commande publique.**

5. TECHNIQUE D'ACHAT UTILISEE

Pour chaque lot, la technique d'achat utilisée est **l'accord-cadre à bons de commande** conformément aux articles R.2122-2 à R.2162-6 et R. 2162-13 et suivants. L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il s'exécutera au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

L'accord cadre est réalisé pour chaque lot sans minimum et avec un maximum fixé à 500 000 € HT pour la durée totale du marché (périodes de reconduction éventuelles comprises.)

6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE



L'accord-cadre couvre les besoins pour une période de 12 mois à compter de la plus tardive des deux dates entre le 29 décembre 2026 et la date de notification du marché. Il pourra être reconduit pour 3 nouvelles périodes de 12 mois.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La non-reconduction du lot n'emporte pas l'application d'une quelconque indemnité au profit du titulaire pour non-exécution du marché.

7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, Le présent marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du CHD VENDÉE fait foi, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par clause modificative ou clause de réexamen ;
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG FCS). Le C.C.A.G n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter ;
- **l'acte d'engagement** dûment daté et signé **et ses annexes éventuelles dont le Bordereau des prix et le cadre de réponse technique,** dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par clause modificative ou clause de réexamen ;
- **les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification, le cas échéant**
- **l'offre du titulaire;**

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes

d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels (conditions générales de vente par exemple) et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. Elle ne comprendra pas non plus les pièces du titulaire citées dans les documents constitutifs du marché.

8. PRIX DU MARCHE

8.1 CONTENU DES PRIX

Les prix s'entendent sans minimum de commande ni frais de facturation et s'appliquent aux prestations réellement exécutées. De façon plus détaillée, les prix comprennent :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres,
- Les marges pour risques et marges bénéficiaires,
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- Les frais non mentionnés mais qui sont nécessaires à l'obtention d'une prestation de qualité.

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de notification du marché.

8.2 FORME DE PRIX

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de la dernière offre par le titulaire.

Les prix du marché sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0, date de remise de la dernière offre du titulaire.

Les prix sont fermes la première année et révisables une fois par an, à la hausse comme à la baisse.

Le titulaire doit adresser à l'acheteur public sa demande de révision au plus tard 3 mois avant la date anniversaire du marché.

La révision s'applique selon la formule :

$$P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}43 \times \frac{Sport_1}{Sport_0} + 0{,}25 \times \frac{Synt_1}{Synt_0} + 0{,}17 \times \frac{IPSE_1}{IPSE_0})$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial au mois M0 ;
- $Sport$ est l'indice INSEE « Services liés au sport » (011817343) lu sur le site INSEE;
- $Synt$ est l'indice Syntec lu sur le site de la Fédération Syntec ;
- $IPSE$ est l'indice de production des services aux entreprises (010766546) lu sur le site INSEE ;
- X_1 = Indice de référence « X » à la date de révision des prix (dernier indice connu) ;
- X_0 = Indice de référence « X » à la date d'établissement des prix M0.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième le plus proche.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2 % l'an.

8.3 PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des services objets du marché peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels, sur l'initiative du titulaire. Les prestations en promotion ainsi que la durée de la période promotionnelle sont indiquées par le titulaire. En fin de période, les tarifs à nouveau en vigueur sont ceux indiqués dans les documents financiers du présent marché, éventuellement révisés dans les conditions fixées par l'article type et forme de prix du présent CCP.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1 PRESENTATION DES FACTURES

En application de l'article 11.5.1 du CCAG-FCS, l'acheteur décide que la remise de paiement intervient à l'issue de l'admission des prestations.

Les factures portent, entre autres, les indications suivantes :

- l'identification du fournisseur : nom, adresse, RCS,,
- la date et le n° de la facture,
- l'identité postale ou bancaire indiquée dans l'acte d'engagement,
- l'identification de l'établissement membre du GHT Vendée : nom, adresse, n° FR...,
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité de fournitures livrées,
- le prix unitaire hors taxe des fournitures livrées,
- le montant total hors taxe,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total T.T.C.

9.2 FORME ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE



En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et les sous-traitants admis au paiement direct) sont tenus de transmettre leurs factures sous forme électronique.

Il est précisé que l'adresse de facturation électronique est la suivante : 268502424_26850242400016_DAL_HOTELIER

Les factures dématérialisées adressées aux établissements membres du GHT Vendée doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

1. Le numéro du marché,
2. le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement membre du GHT Vendée en tant que destinataire de la facture,
3. le code service : DAL_HOTELIER

Le paiement des factures est effectué par virement administratif par le Trésorier Principal des Hôpitaux de chaque établissement partie au GHT Vendée selon les modalités de l'article R.2191-23 du Code de la Commande Publique.

Les factures sont adressées au service et établissement émetteur du bon de commande.

9.3 Delai global de paiement et interets moratoires

Le délai global de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception de chaque facture par les établissements parties.

En cas d'application d'un escompte, ce délai pourra être réduit.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai peut être suspendu à la demande de la personne responsable du marché, du titulaire ou du comptable si la facture ou ses annexes présentent des anomalies en interdisant le paiement.

Le titulaire est tenu de signaler tout changement survenant au cours de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

9.4 Nantissement

En cas de demande de nantissement du marché, le titulaire devra en faire la demande auprès des directions financières des établissements. Un formulaire Noti6 sera réalisé et signé du directeur de l'établissement concerné.

9.5 Reglement en cas de groupement d'operateurs economiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de des propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire (sauf si le marché prévoit une répartition entre les membres du groupement : les modalités doivent être indiquées dans ce cas.)

CONDITIONS D'EXECUTION

Avertissement : Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution des marchés, informer sans délai le CHD Vendée établissement support du GHT Vendée et les établissements membres du GHT Vendée, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi, ou la garantie des prestations objet du présent marché.

10. EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Le présent marché s'exécute au moyen de bons de commande. Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.
Chaque bon de commande comporte au moins :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- S'il y a lieu :

- Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions particulières d'admission
- Les délais d'exécution
- Les documents à fournir à l'issue de l'exécution

Aucune facture ne pourra être réglée sans l'émission d'un bon de commande.

Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un nouveau bon de commande qui sera envoyé et édité au titulaire.

Annulation d'un bon de commande

L'établissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

11. SUIVI EN COURS D'EXECUTION

11.1 REUNION DE CADRAGE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'organiser une réunion de cadrage en amont du début des prestations. Le titulaire est informé par écrit au moins sept (7) jours avant la date retenue.

La présence du titulaire est obligatoire à la réunion de cadrage. La tenue de cette réunion ne pourra pas être facturée au pouvoir adjudicateur.

11.2 GOUVERNANCE

La chefferie de projet est assurée par la responsable handicap, égalité, QVT du CHD Vendée.

11.3 RENDEZ-VOUS PROGRAMMES (VISITES, ENTRETIENS, ETC.)

La présence du titulaire est obligatoire à tout rendez-vous programmé.

12. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques applicables sont les suivantes :

12.1 CONTEXTE

Le GHT85, qui regroupe environ 10 000 agents, s'engage à favoriser le bien-être physique et mental des professionnels hospitaliers. Dans la continuité des actions menées dans le cadre de la politique QVT au sein des établissements (journée ponctuelle, dispositif interne...), le Groupement de commandes souhaite proposer des activités sportives et de bien être à l'extérieur des établissements. Ces activités sont accessibles à tous, en digital et en présentiel, afin de répondre aux souhaits et aux contraintes de chacun. Elles interviennent dans un souhait de conciliation vie privée-vie professionnelle, de promotion des facteurs de protection contre l'épuisement professionnel parmi lesquels l'activité physique.

En effet, l'activité physique contribue à la prévention et à la prise en charge des maladies non transmissibles telles que les maladies cardiovasculaires, le cancer et le diabète. L'activité physique réduit également les symptômes de dépression et d'anxiété.

C'est également dans un souci d'attractivité et de fidélisation que ces dispositifs sont mis en place, dans un contexte de raréfaction des ressources.

12.2 LA DEMANDE

Le groupement de commandes souhaite mettre en place un partenariat avec un titulaire proposant un abonnement sans engagement, donnant accès à des infrastructures de sport et de bien-être sur la Vendée ainsi qu'un accès digital afin de couvrir tout le territoire vendéen. Cet abonnement doit être souscrit via une application mobile obligatoirement disponible sur l'App Store et Google Play. Elle doit permettre aux utilisateurs d'accéder à des infrastructures de sport et de bien-être sur toute la Vendée, d'accéder gratuitement à des services digitaux de sport et de bien-être et de participer à des évènements collectifs réguliers.

Le mode de vérification de l'éligibilité des salariés se fait selon un système de liste d'éligibilité.

L'offre proposée par le titulaire doit s'adresser aux entreprises, elle ne peut proposer des abonnements aux particuliers.

L'abonnement doit être sans engagement, l'utilisateur doit avoir la possibilité de résilier à tout moment, sans préavis et sans frais.

Le titulaire doit proposer différentes formules d'abonnement dont notamment une gratuite pour l'ensemble des agents du Groupement de commandes.

Le titulaire doit proposer dans son offre un minimum de 25 activités sportives et de bien-être. La prestation proposée doit être ouverte dans tout le réseau des partenaires du titulaire.

Le compte utilisateur de l'agent doit être relié à son adresse email professionnelle chaque fois que disponible afin de limiter l'usage des adresses emails personnelles.

Enfin le titulaire doit proposer une offre complète et variée.

Toute réponse de la part du titulaire devra porter sur plusieurs objectifs fondamentaux :

- **Développer la culture du bien-être et du sport**
- **Lutter contre la sédentarité**
- **Améliorer la santé physique et mentale**
- **Prévenir l'épuisement professionnel**
- **Améliorer l'expérience collaborateur**

12.3 L'EQUIPE MISE EN PLACE SUR LA PRESTATION

Le titulaire devra désigner au sein de son équipe un interlocuteur privilégié pour le groupement de commandes.

13. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont dues et sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités est réalisée sans mise en demeure.

Dispositions générales

Un délai exprimé en jours ouvrés commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si un délai exprimé en jours est décompté à partir du moment où survient un évènement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet évènement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai. D'autre part les règles suivantes sont applicables :

Les délais ne comprennent pas les jours fériés, les dimanches et les samedis. Si le dernier jour du délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvré suivant.

Par dérogation à l'article 14. 1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont dues quel que soit le montant et sont cumulatives.

13.1 PENALITE POUR FAUTE DE CONFIDENTIALITE

L'article 5 du CCAG-FCS relatif aux obligations de discrétion s'applique. Ainsi, si ces obligations ne sont pas respectées, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

13.2 PENALITE POUR DYSFONCTIONNEMENT DE L'APPLICATION

Le titulaire devra s'assurer que l'application mobile est toujours fonctionnelle pour les utilisateurs. En cas de dysfonctionnement, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés afin de mettre à jour l'application ou de rétablir l'indisponibilité.

Dans le cas où le titulaire dépasse ce délai, une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour de retard est applicable.

13.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre ne s'acquitte(nt) pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il(s) encour(en)t une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

14. DISPOSITIONS LIEES AU RGPD

Conformément à l'article 28 du Règlement européen général sur la protection des données (RGPD) relatif à la sous-traitance des traitements de données, le marché comporte des traitements de données à caractère personnel. Le titulaire doit fournir un contrat RGPD conforme aux dispositions de l'article 28 3° du règlement européen.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant des données à caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers non autorisé. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018. De plus, ce marché se réfère expressément dans ses pièces contractuelles au cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) en date du 18 septembre 2018.

Les données personnelles communiquées dans les documents contractuels seront essentiellement utilisées pour assurer le traitement des candidatures. Elles seront conservées ensuite dans un fichier informatisé strictement accessible au seul personnel de notre administration.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :
· les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
· les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
· garantir leur confidentialité ;
· limiter l'accès aux seules personnes autorisées à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation de publication des données essentielles des marchés publics conformément à l'article R.2196-1 du code de la commande publique)
· signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, le CHD Vendée s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées. Le titulaire du marché devra respecter de proportionnalité, de minimalisation (réduire au maximum la quantité de données traitées dès le départ) et de limitation de la conservation des données, assurant ainsi que seules les données pertinentes définies par l'acheteur seront traitées au sein de l'offre au regard des objectifs poursuivis et sous le contrôle des seules personnes habilitées.

Les installations fournies devront satisfaire aux obligations suivantes :

- Bonnes pratiques en matière de sécurité par le respect, notamment, des préconisations et règles de l'ANSSI (guide d'hygiène informatique)
- Le référentiel général de sécurité (RGS)

Règle**m**ent **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées (**RGPD**) :

- Dans la mesure où le titulaire traite des données à caractère personnel, il est identifié comme étant un « sous-traitant » selon le RGPD.
 (Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement).
- *En tant que sous-traitant, le titulaire doit se conformer à l'article 28 du RGPD, notamment en présentant des garanties techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.*

Le candidat apportera de façon précise, dans son mémoire technique, tous les éléments démontrant sa conformité au RGPD.

En cas de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Les rubriques du formulaire DC4 (cf dossier formulaires dans le DCE) correspondantes doivent être remplies lorsque le sous-traitant se voit confier le traitement de données à caractère personnel

15. PROTECTION MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

15.1 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.



En application des articles D.8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles **tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci. Le titulaire devra remettre ces justificatifs sans attendre une action quelconque de l'acheteur public. Ces éléments seront à remettre par mail au gestionnaire marché référent du présent dossier.**

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et **avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur** indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

15.2 DISPOSITIFS DE VIGILANCE

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG-FCS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire dès la notification de l'ordre de service sans qu'il soit signé une modification au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, l'acheteur peut résilier le marché en application de l'article 32.1.a du CCAG -FCS.

Cet article complète l'article 6 du CCAG-FCS.



Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur **sans demande expresse de ce dernier**, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le titulaire, à l'adresse suivante

CHD VENDEE
DEPARTEMENT TERRITORIAL DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU PATRIMOINE
CELLULE JURIDIQUE DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE
LES OUDAIRIES
85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

ou par mail (emilie.drouet@ght85.fr).

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 CCP, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si l'Acheteur public décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à l'Acheteur public. Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent.

16. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Il est indiqué ci-dessous, le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Les modifications de marché figurant dans les listes ci-après donneront lieu à une modification du marché par réexamen.

16.1 NATURE DES MODIFICATIONS



Modifications concernant la situation du titulaire :

- Changement d'adresse
- Changement de dénomination sociale sans création de personne morale nouvelle ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement de statut juridique, s'il est certain que celui-ci n'a pas d'incidence sur la poursuite du marché ;
- Cession de marché (fusion-absorption, cession d'activités...) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

o La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.

o Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par le CHD Vendée lors de la participation à la procédure de passation du marché initial. Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires. (cf Règlement de consultation).

o Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, une copie de l'acte unilatéral lui sera transmis.

Si le cessionnaire ne dispose pas des capacités requises, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour le titulaire.

Modifications à l'initiative de l'acheteur public :

- Ajout ou retrait d'une option applicative proposée par le titulaire, dans la mesure où celle-ci s'inscrit dans l'objet du marché, remplace une option obsolète ou au contraire apporte une amélioration à l'application existante.

16.2 ETAPES DE REALISATION DE LA MODIFICATION

Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
2. Le CHD Vendée étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD Vendée en demandera la complétude.
3. Si le dossier est complet : Le CHD Vendée réalise l'acte de réexamen (certificat administratif) à l'appui des documents transmis par le titulaire et le soumettra en signature auprès du directeur général du CHD Vendée. Une copie sera transmise au titulaire par la plateforme PLACE.

Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD Vendée ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification concerne celle à l'initiative de l'acheteur public.

Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD Vendée car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

17. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE MODIFICATIVE

Le marché peut être modifié pour d'autres motifs que ceux précédemment cités dans les conditions décrites par le code de la commande publique indiquées ci-dessous.

17.1 NATURE DES MODIFICATIONS

Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires

En application de l'article R 2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services sont devenus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ne figuraient pas dans le marché initial, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Circonstances imprévues

En application de l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Cet article complète l'article 24 du CCAG FCS.



RAPPEL : OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Modalités de poursuite du contrat dans le cadre de circonstances imprévues

➢ **Modification des conditions d'exécution**

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie de clause modificative, peut notamment prendre la forme :

- **d'une prolongation de la durée du marché** si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les établissements du GHT à une rupture dans la continuité des soins ;
- **d'une prolongation du délai d'exécution** dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS

le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

➢ **Modification temporaire des prix**

Le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation **temporaire** des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat

impactant les conditions économiques de son offre initiale par des charges **extracontractuelles** excessives, c'est-à-dire des charges non prévues lors de la conclusion du marché, qui entrainent le bouleversement de son équilibre.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

L'acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix. L'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. Le silence de l'acheteur ne vaut pas acceptation des nouveaux prix. Si l'acheteur entend accepter la demande, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts dans **une annexe au contrat** prévue à cet effet.

Le montant de l'augmentation des prix sera strictement **limité à 50% du montant de l'augmentation des charges extracontractuelles** dûment démontré selon la formule suivante :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 50%)

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois pendant toute la durée du marché, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de **l'annexe au contrat** signée par l'acheteur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

➢ **Modalités de suspension du contrat**

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'acheteur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par clause modificative à la fin de la période de crise.

Modification non substantielle

En application de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Modification de faible montant

En application de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications sont effectuées, l'Acheteur prend en compte le montant cumulé.

17.2 ETAPES DE REALISATION DE LA MODIFICATION

Afin de pouvoir acter juridiquement les modifications précitées, les conditions suivantes doivent être respectées scrupuleusement :

1. Le titulaire doit apporter par courrier et justificatifs, tous les éléments permettant d'attester la modification ;
2. Le CHD Vendée étudiera les éléments apportés. Soit votre demande est complète et elle pourra être traitée, soit elle est incomplète auquel cas, le CHD Vendée en demandera la complétude.
3. Si le dossier est complet : Le CHD Vendée réalise l'acte modificatif à l'appui des documents transmis par le titulaire et lui proposera le document en signature.
Si le dossier est incomplet malgré notre relance, la demande sera rejetée. Le CHD Vendée ne pourra être tenu pour responsable sauf si la demande de modification est à l'initiative de l'acheteur public.
4. Une fois le document signé par le titulaire, il devra être signé par le Directeur Général du CHD Vendée dans sa mission d'établissement support.
5. Le document sera ensuite notifié auprès du titulaire sur la plateforme PLACE, pour mise en œuvre.

Il est demandé au titulaire dans la mesure du possible d'anticiper la demande de modification auprès du CHD Vendée car les délais de traitement peuvent être longs au regard de l'activité marchés assez intense de nos établissements.

18. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES



L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux bons de commande, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
 La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai d'un mois ou, à défaut, dans le délai

de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.
Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
Cet article complète l'article 45 du CCAG.
Dans les cas et conditions prévus à l'article 45 du CCAG- FCS, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.
La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations par un autre prestataire.

19. CONDITIONS DE RESILIATION

19.1 PRINCIPES GENERAUX

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles- ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

19.2 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

19.2.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

19.2.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.2.3 Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

19.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

19.4 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG-FCS complétées des cas suivants :

- Non-respect de la clause de sauvegarde des prix.

19.5 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Cet article déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, en ce qu'il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

20. REGLEMENT DES LITIGES

20.1 LOYAUTE CONTRACTUELLE

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis à vis des établissements et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché.
Le titulaire se doit de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

20.2 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché.
Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
BP 24111
44041 NANTES Cedex 01

21. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 7 du présent marché déroge aux dispositions des articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS.
L'article 13 du présent marché déroge aux dispositions des articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.
L'article15.2 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-FCS.
L'article 19.5 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.
D'une manière générale, le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

A La Roche sur Yon, le 29 OCT. 2026

Le Directeur général du CHD Vendée

Etablissement coordonnateur du groupement

O. SERVAIRE LORENZET

GHT 85
CHD Vendée
Etablissement Support

P/o Olivier PARIS

HOPITAUX DE VENDEE
Directeur Général Adjoint
O. PARIS